



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-356 à l'encontre de la société AGENCE POUR LA RÉNOVATION DES SOLS concernant le site qu'elle exploite avenue François Sommer sur le territoire de la commune de Glaire (08200)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, en particulier les articles R.543-17 à R.543-41 relatifs aux substances dites « PCB » ;

Vu l'article R.543-20 du code de l'environnement, prescrivant notamment qu'il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu l'échéancier fixé par l'article R.543-21 du code de l'environnement, fixant notamment l'interdiction de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;

Vu le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2008 modifié, concernant les installations exploitées par la société Agence pour la rénovation des sols à Glaire (08203) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 19 novembre 2018 par la DREAL Grand Est au sein de la société Agence pour la rénovation des sols à Glaire (08203) ;

Vu la lettre préfectorale de rappel en date du 3 décembre 2018, relatif à la détention de transformateurs au PCB et à leurs éliminations via des filières dûment autorisées ;

Vu la lettre en date du 10 décembre 2018 de M. François GASSIN, Président de la société Agence pour la rénovation des sols, mentionnant qu'une étude relative aux transformateurs électriques était en cours, et que l'échéancier retenu sera communiqué d'ici fin janvier 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 03 avril 2019, établi à la suite de la visite d'inspection du 19 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé XaB/JoL-N°19/082, du 3 avril 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 avril 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti ;

Vu le courrier du 15 mai 2019 par lequel l'exploitant communique des éléments complémentaires.

Considérant que la société Agence pour la rénovation des sols sise à Glaire (08200) détient et exploite à minima six transformateurs imprégnés de PCB (polychlorobiphényle) / PCT (polychloroterphényle) mis en service avant 1976, visés par l'article R.543-17 du code de l'environnement au regard des constatations effectuées par l'inspection de l'environnement lors du contrôle du 19 novembre 2018 ;

Considérant que la société Agence pour la rénovation des sols sise à Glaire (08200) est détentrice des six transformateurs ayant les caractéristiques suivantes :

- marque ALSHOM – référence 1904535 – date de construction 1964,
- marque UNELEC – référence 347545 – date de construction 1968,
- marque UNELEC – référence 356602 – date de construction 1969,
- marque UNELEC TR6 – référence 386932 – date de construction 1972,
- marque UNELEC TR1 – référence 1905478 – date de construction 1965,
- marque UNELEC TR1 – référence 345180 – date de construction 1968,

Considérant que les appareils fabriqués avant 1994, sont susceptibles de contenir des PCB, substances énumérées à l'article R.543-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Agence pour la rénovation des sols sise à Glaire (08200) n'a pas produit d'analyse permettant de déterminer la concentration en PCB en masse contenu dans les appareils susvisés ;

Considérant que l'article R.543-26 du code de l'environnement prévoit que tout détenteur d'appareil, susceptible de contenir des PCB, doit en connaître la teneur ;

Considérant que les PCB/PCT, polluants organiques persistants dangereux, très stables et faiblement biodégradables, persistent dans l'environnement et ont tendance à s'accumuler dans les graisses animales et ensuite dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme ;

Considérant que les PCB/PCT sont susceptibles, au-delà d'un seuil, de provoquer des troubles du système endocrinien, du développement des jeunes enfants et de la reproduction, et ont été également classés en tant que substances probablement cancérogènes pour l'homme ;

Considérant que des appareils, contenant des PCB/PCT et demeurant toujours en service, peuvent menacer l'environnement et la santé en cas de fuite, d'incendie ou de manipulation (maintenance, réparation, démontage, récupération) non adaptée ;

Considérant que la détention et l'exploitation de transformateurs imprégnés de PCB/PCT est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement tels que mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le constat relatif à l'absence d'analyse de la teneur en PCB de l'appareil susvisé, constituent un manquement aux dispositions de l'article R.543-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'article R.543-21 du code de l'environnement n'ont pas été respectées dans le délai imparti ;

Considérant que les activités autorisées au titre des rubriques n°2311, 2330 et 3620 de la nomenclature des installations classées sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et imposent la mise en place de garanties financières ;

Considérant que la société Agence pour la rénovation des sols sise à Glaire (08200) n'a pas estimé et justifié de la mise en place des dites garanties financières, malgré l'échéancier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans ;

Considérant que les garanties financières sont destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant que les éléments produits par l'entreprise dans la réponse du 15 mai 2019 susvisée ne satisfont pas les exigences réglementaires ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Agence pour la rénovation des sols sise à Glaire (08200) de respecter les prescriptions mentionnées aux articles R.516-1, R.543-21 et R.543-33 et du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Agence pour la rénovation des sols, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 750 036 758 00050, dont le siège social est situé 2 B rue Dupont de l'Eure à Paris (75020), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site exploité 2 B avenue François Sommer sur le territoire de la commune de Glaire (08200).

Article 2 : Estimation et constitution des garanties financières

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une estimation des garanties financières prescrites par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploiter devra justifier de la constitution des garanties financières prescrites par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Élimination des transformateurs imprégnés aux PCB/PCT

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire éliminer ou décontaminer les six transformateurs qu'elle détient et dont les caractéristiques sont rappelées en page 2 du présent arrêtés, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R.543-33 du code de l'environnement, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Article 4 : Justificatif à transmettre

Tous les justificatifs liés aux mises en conformité à réaliser dans les délais impartis sont à transmettre au bureau des procédures environnementales de la Préfecture des Ardennes avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex).

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9: exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Glaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Agence pour la rénovation des sols.

Fait à Charleville-Mézières, le

14 JUIN 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD